

Recommandation
Établie en application du V. de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique

La directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 5125-23, V ;

Considérant que les médicaments à base de chlorpromazine répondent à la définition des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur tels que définis à l'article L.5111-4 du même code ;

Considérant la rupture de stock de la spécialité LARGACTIL 100 mg, comprimé pelliculé sécable ;

RECOMMANDE AUX PHARMACIENS :

Si le médicament initialement prescrit n'est pas disponible, le pharmacien peut, à titre exceptionnel et temporaire, délivrer un autre médicament en remplacement conformément au tableau ci-après sans que le patient présente une nouvelle ordonnance.

Le pharmacien délivre le nombre de boîtes nécessaire à l'administration de la posologie prescrite, inscrit sur l'ordonnance le nom du médicament délivré ainsi que la posologie correspondante et informe le prescripteur de ce remplacement par tout moyen à sa disposition. Il en informe également le patient et lui conseille de voir son médecin en cas d'effet indésirable ou de symptôme clinique qu'il jugerait inhabituel lié à ce changement de médicament.

Médicament prescrit	Médicament pouvant être délivré en remplacement
LARGACTIL 100 mg, comprimé pelliculé sécable	LARGACTIL 25 mg, comprimé pelliculé

Directrice générale